

— monsieur Clément Duhaime, délégué général du Québec à Paris et représentant personnel du premier ministre auprès du Conseil permanent de la Francophonie ;

— monsieur Jacques Vallée, sous-ministre adjoint aux Politiques, aux Affaires multilatérales et aux Affaires publiques au ministère des Relations internationales ;

— monsieur Denis Gervais, délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris ;

— madame Monique Jolin, directrice à la Direction de la francophonie au ministère des Relations internationales ;

— monsieur Guy Langevin, attaché politique de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie ;

QUE la délégation québécoise à la Conférence ministérielle de la Francophonie ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33495

Gouvernement du Québec

### **Décret 57-2001, 24 janvier 2001**

CONCERNANT le Centre de réadaptation La Triade

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Centre de réadaptation La Triade ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 940-2000 du 26 juillet 2000, cette administration provisoire a été prolongée jusqu'au 26 octobre 2000 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1265-2000 du 25 octobre 2000, le gouvernement a ordonné à la ministre de continuer l'administration provisoire pour une période de 90 jours, soit jusqu'au 24 janvier 2001 ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 497 de ladite loi, le gouvernement peut, si le rapport provisoire fait par la ministre confirme l'existence de l'une des situa-

tions prévues à l'article 490 de la loi, ordonner au ministre de continuer son administration ;

ATTENDU QUE le rapport provisoire de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation du présent décret, conclut à la nécessité de prolonger jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2001 cette administration provisoire pour procéder aux changements requis au plan des ressources humaines pour assurer une saine gestion de l'établissement et pour réorganiser les services administratifs et cliniques de l'établissement dans le cadre d'un plan régional d'organisation des services en déficience intellectuelle dans la région immédiate de Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'administration provisoire du Centre de réadaptation La Triade, déjà assumée par la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, se poursuive jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2001 à compter de l'expiration du délai imparti aux termes du décret numéro 1265-2000 du 25 octobre 2000, et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport définitif dans ce délai.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35496

Gouvernement du Québec

### **Décret 58-2001, 24 janvier 2001**

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit notamment que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel ;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements ;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985 et qu'il est entré en vigueur, conformément à l'article 164 de cette loi, le 26 octobre 1985 ;